



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.10/Add.3
26 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA SOIXANTE ET UNIÈME SESSION**

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur: M^{me} Deirdre KENT (Canada)

TABLE DES MATIÈRES*

Chapitre

III. Organisation des travaux de la session

* Le document E/CN.4/2005/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil figurent dans le document E/CN.4/2005/L.11 et ses additifs.

III. Organisation des travaux de la session

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa soixante et unième session à l'Office des Nations Unies à Genève, le 17 janvier et du 14 mars au 22 avril 2005. Au cours de sa session, elle a tenu 63 séances (voir E/CN.4/2005/SR.1 à 63)¹.
2. La session a été ouverte par M. Mike Smith, Président de la Commission à sa soixantième session, qui a fait une déclaration.
3. À la 1^{re} séance, le 17 janvier 2005, et à la 2^e séance, le 14 mars, M^{me} Louise Arbour, Haut-Commissaire par intérim des Nations Unies aux droits de l'homme, a fait des déclarations.

B. Participants

4. Ont participé à la session les représentants des États membres de la Commission, des observateurs d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'États non membres et de la Palestine, et des représentants des institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales, d'autres entités, d'organisations nationales de défense des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

C. Élection du Bureau

5. À sa 1^{re} séance, la Commission a élu par acclamation le Bureau suivant:

Président: M. Makarim Wibisono (Indonésie)

Vice-Présidents: M. Hernán Escudero Martínez (Équateur)
M. Mohamed Saleck Ould Mohamed Lemine (Mauritanie)
M. Anatoliy Zlenko (Ukraine)

Rapporteur: M^{me} Deirdre Kent (Canada).

¹ Les comptes rendus analytiques de chaque séance sont sujets à rectifications. Ils seront tenus pour définitifs dès la publication d'un document unique E/CN.4/2005/SR.1 à 63, regroupant toutes les rectifications.

6. Les représentants de la République de Corée (au nom du Groupe des États d'Asie) et de l'Éthiopie (au nom du Groupe des États d'Afrique) ont fait une déclaration au sujet de l'élection du Bureau.

7. À la 19^e séance, le 23 mars 2005, la Commission a élu par acclamation M. Volodymyr Vassylenko (Ukraine) Vice-Président.

8. Le représentant de l'Arménie (au nom du Groupe des États d'Europe orientale) a fait une déclaration au sujet de l'élection du nouveau vice-président.

9. À la 2^e séance, le Président de la soixante et unième session a fait une déclaration liminaire.

D. Ordre du jour

10. À sa 2^e séance également, la Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session (E/CN.4/2005/1 et Add.1 et 2), établi conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur la base de l'ordre du jour provisoire que la Commission avait examiné à sa soixantième session, en application du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil, en date du 1^{er} août 1974.

11. L'ordre du jour a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à l'annexe I du présent rapport.

E. Organisation des travaux

12. La Commission a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 1^{re} séance, le 17 janvier 2005, à sa 2^e séance, le 14 mars, à sa 16^e séance, le 22 mars, à sa 41^e séance, le 8 avril, à sa 48^e séance, le 13 avril, à ses 60^e et 61^e séances, le 21 avril, et à ses 62^e et 63^e séances, le 22 avril 2005.

13. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents de la soixante et unième session publiés au titre du point 3 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

14. À sa 2^e séance, le 14 mars 2005, la Commission a approuvé le calendrier pour l'examen des points de l'ordre du jour tel qu'il avait été proposé par le Bureau, étant entendu que ce calendrier pourrait être modifié en fonction des décisions que la Commission pourrait adopter concernant l'organisation de ses travaux.

15. À la même séance, sur la recommandation de son Bureau, la Commission a décidé d'inviter un certain nombre d'experts, de rapporteurs spéciaux, de représentants spéciaux, de présidents-rapporteurs de groupes de travail, de présidents d'organes de suivi des traités, ainsi que d'autres personnes, à participer, s'ils le souhaitent et s'ils sont disponibles, aux séances au cours desquelles leurs rapports seront examinés.

16. La décision a été adoptée sans être mise aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2005/101).

17. À la même séance, le Président de la soixantième session, M. Mike Smith, a fait une déclaration.

18. À la même séance, la Commission a accepté les recommandations suivantes de son Bureau:

a) Le temps de parole pendant la soixante et unième session sera limité à 6 minutes par déclaration et par point de l'ordre du jour pour les États membres et à 3 minutes pour tous les observateurs;

b) Le temps de parole alloué aux États membres ou observateurs pour des déclarations conjointes sera limité à 15 minutes et, en cas de dépassement, le temps de parole alloué aux États ayant participé à cette déclaration conjointe au titre du même point de l'ordre du jour sera divisé par deux;

c) Le temps de parole alloué aux organisations non gouvernementales pour des déclarations conjointes sera réparti comme suit: 3 minutes pour une ou deux organisations non gouvernementales; 4 minutes pour trois à cinq organisations non gouvernementales; 5 minutes pour six à dix organisations non gouvernementales; et 6 minutes pour plus de dix organisations non gouvernementales; les pays concernés bénéficieront de 5 minutes de plus que le temps de parole qui leur est normalement alloué;

d) Les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales auront 7 minutes pour présenter leurs rapports et 2 minutes supplémentaires pour chaque rapport de mission ou document complémentaire, et le dialogue interactif avec chacun des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ne dépassera pas 40 minutes au total;

e) Le Président de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme disposera de 15 minutes;

f) Les institutions nationales feront une intervention de 7 minutes au titre de l'alinéa b du point 18 de l'ordre du jour;

g) Les présidents des organes de suivi des traités seront invités à prendre la parole devant la Commission pendant 7 minutes, s'ils le souhaitent et s'ils sont disponibles.

19. À sa 24^e séance, le 29 mars 2005, la Commission a décidé, sur recommandation de son Bureau, d'accorder exceptionnellement à plusieurs organisations non gouvernementales n'ayant pas pu s'exprimer sur le point 9 dont l'examen a été abordé plus tôt que prévu un temps de parole de 5 minutes au lieu de 3 minutes au titre de l'examen des points 10 et 11.

20. La 5^e séance, le 15 mars, la 10^e séance, le 17 mars, la 19^e séance, le 23 mars, la 40^e séance, le 8 avril, la 44^e séance, le 12 avril, la 47^e séance, le 13 avril, la 56^e séance, le 19 avril, et la 61^e séance, le 21 avril 2005, ont été des séances supplémentaires sans incidences financières.

21. À sa 2^e séance, le 19 mars 2005, sur la recommandation de son Bureau, la Commission a fait sienne la recommandation tendant à ce que le document E/CN.4/2003/118 et Corr.1 ainsi que les dispositions approuvées du document E/CN.4/2002/16 continuent de régir l'organisation des travaux et les méthodes de travail de la Commission à soixante et unième session.

22. À la 16^e séance, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo, M. Soren Jessen-Petersen, a fait une déclaration devant la Commission des droits de l'homme. D'autres déclarations ont été faites par les observateurs de l'Albanie et de la Serbie-et-Monténégro, en tant que pays concernés.

23. À la 41^e séance, le 8 avril 2005, M. Emmanuel Akwei Addo, expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, a présenté son rapport (E/CN.4/2005/11). Au cours

du dialogue interactif qui a suivi, le représentant du Soudan a fait une déclaration en tant que pays concerné à propos de ce rapport. Les représentants de Cuba, des États-Unis d'Amérique, du Luxembourg (au nom de l'Union européenne), du Soudan et de la Suisse ont aussi posé à l'expert indépendant des questions auxquelles ce dernier a répondu.

24. À la 31^e séance, le 4 avril 2005, la Commission a observé une minute de silence à la mémoire du défunt pape, S. S. Jean-Paul II. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M^{me} Louise Arbour, ainsi que les observateurs du Saint-Siège et de la Pologne ont fait des déclarations.

Situation des droits de l'homme en Colombie

25. À la 48^e séance, le 13 avril 2005, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M^{me} Louise Arbour, a présenté le rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie (E/CN.4/2005/10). L'observateur de la Colombie a fait une déclaration à ce sujet, en tant que pays concerné.

26. À la même séance, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

27. À la 62^e séance, le 22 avril 2005, le Président a fait une déclaration concernant la situation des droits de l'homme en Colombie. Pour le texte, voir le paragraphe 64 ci-après.

Situation des droits de l'homme en Colombie

«1. La Commission des droits de l'homme appuie vigoureusement les activités du Bureau en Colombie du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dont le mandat a été prorogé en septembre 2002 sur l'initiative du Président de la République pour une période de quatre ans, soit jusqu'en octobre 2006. Par ses activités de suivi, de conseil, de coopération technique, d'information et de promotion, le Bureau joue un rôle essentiel dans la lutte contre les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Colombie. La Commission se félicite que la Haut-Commissaire, M^{me} Louise Arbour, ait prévu d'effectuer une visite en Colombie en mai 2005, à l'invitation du Gouvernement colombien.

2. La Commission ne doute pas que le Gouvernement colombien continuera d'aider le Bureau du Haut-Commissariat à s'acquitter pleinement de son mandat en collaborant étroitement avec lui. Elle invite le Gouvernement colombien à utiliser pleinement les services de conseil et de coopération technique du Bureau. Elle recommande le maintien de l'appui financier au Bureau en Colombie du Haut-Commissariat des droits de l'homme.

3. La Commission des droits de l'homme accueille avec satisfaction le rapport de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en Colombie (E/CN.4/2005/10 et Corr.1) et prend acte du document contenant les observations du Gouvernement colombien sur ce rapport. Elle se félicite du dialogue engagé entre le Bureau du Haut-Commissariat et le Gouvernement colombien, en particulier le Cabinet du Vice-Président, ainsi que les autorités nationales et régionales. Relevant les efforts du Gouvernement et des institutions de l'État pour mettre en œuvre les recommandations de la Haut-Commissaire, la Commission reconnaît les progrès accomplis à ce jour. Elle encourage le Gouvernement colombien à poursuivre ses efforts pour faire rapidement de nouveaux progrès et veiller à ce que ces recommandations soient pleinement prises en compte et intégrées de manière cohérente dans tous les domaines d'action des pouvoirs publics. Elle invite la communauté internationale à continuer d'appuyer la mise en œuvre des recommandations de la Haut-Commissaire par toutes les parties concernées.

4. La Commission se félicite de la coopération du Gouvernement colombien avec les organes et mécanismes des Nations Unies chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle se félicite en outre de la ratification de la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, ainsi que du débat engagé en vue de la ratification par la Colombie du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle engage le Gouvernement colombien à étudier la possibilité de ratifier les instruments internationaux auxquels la Colombie n'est pas encore partie et de procéder à la ratification formelle de ceux qui ont déjà été approuvés. Elle demande au Gouvernement et au Congrès de respecter pleinement les obligations contractées par la Colombie en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire auxquels elle est partie. Elle invite le Gouvernement colombien à recourir aux services consultatifs et techniques

du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le cadre des procédures spéciales et des mécanismes de protection des droits de l'homme.

5. La Commission est gravement préoccupée par la situation des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Colombie, notamment dans le cas des groupes vulnérables. Elle est particulièrement alarmée par les informations faisant état d'atteintes aux droits à la vie, à l'intégrité de la personne, à la liberté et à la sécurité, à une procédure régulière et au respect de la vie privée, ainsi qu'aux libertés fondamentales de circulation, de résidence, d'opinion et d'expression. Elle reconnaît les efforts du Gouvernement colombien pour renforcer le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et prend note des mesures prises par les institutions de l'État pour enquêter sur les violations des droits de l'homme. Elle note également que la plupart des violations du droit international humanitaire et des actes criminels commis en 2004 ont été le fait des groupes armés illégaux.

6. La Commission exhorte à la poursuite du dialogue et des négociations entre le Gouvernement colombien et tous les groupes armés illégaux, en vue de mettre fin à la situation de violence découlant du conflit avec ces groupes et de parvenir à une paix durable. La Commission souligne l'importance des principes de vérité, de justice et de réparation dans le cadre d'une stratégie globale pour la réconciliation et l'instauration d'une paix durable.

7. La Commission réaffirme son soutien au Gouvernement colombien dans sa recherche d'une solution négociée au conflit armé interne, y compris par un dialogue direct avec les groupes armés illégaux qui seraient prêts à cesser toutes les hostilités et à engager un processus de paix constructif et approfondi, et se félicite des mesures prises à cet effet ainsi que des résultats obtenus par le Gouvernement. La Commission souligne également le rôle joué par le Secrétaire général et prend note avec satisfaction de l'action engagée par l'Organisation des États américains, le Gouvernement mexicain, le groupe des pays amis et d'autres pays, ainsi que l'Église catholique, pour appuyer le processus de paix en Colombie. Elle appelle aussi de ses vœux une plus grande implication de la société

civile qui a une contribution importante à apporter à l'instauration d'un dialogue pour la paix.

8. La Commission réaffirme qu'elle souscrit à la Déclaration de Londres, adoptée le 10 juillet 2003, et aux recommandations qu'elle contient ainsi qu'à la Déclaration de Carthagène, adoptée le 3 février 2005. Elle reconnaît l'action menée par le Gouvernement colombien pour perpétuer l'esprit de la Déclaration de Londres et, prenant note des progrès accomplis dans ce domaine, encourage celui-ci à poursuivre ses efforts. Elle se félicite des mesures prises par le Gouvernement colombien pour nouer un dialogue constructif avec la société civile, dont il a reconnu l'importance du rôle.

9. La Commission donne au Gouvernement colombien tout son appui dans son action pour établir l'état de droit dans tout le pays et pour lutter contre l'impunité, contre le terrorisme et contre la production et le trafic de drogues, dans le respect de la légalité et des droits de l'homme. Elle se félicite que les autorités compétentes soient désormais en mesure de s'acquitter de leurs fonctions dans la quasi-totalité des municipalités et que, grâce au renforcement de sa présence, l'État ait pu adopter des mesures de prévention et de protection de la population civile dans les centres municipaux.

10. La Commission prend note du processus de désarmement et de démobilisation en cours. Elle prie instamment le Gouvernement et le Congrès de mettre en place le plus rapidement possible un cadre juridique complet pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des membres des groupes armés illégaux qui reconnaisse et garantisse pleinement le droit à la vérité, à la justice et à une réparation. Un tel cadre juridique permettrait l'instauration d'une paix durable fondée sur la bonne gouvernance, la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme et favoriserait la réconciliation nationale. Il devrait également reconnaître le principe qui veut que les personnes accusées de violations des droits de l'homme doivent impérativement être poursuivies en justice.

11. La Commission est préoccupée par la persistance des problèmes tenant à l'accès à la justice, à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire, au respect des garanties judiciaires et à la présomption d'innocence. Elle engage le Gouvernement colombien

à s'occuper davantage de la question de l'impunité et à prendre des mesures pour renforcer la capacité et l'efficacité du système judiciaire. Dans ce contexte, elle prend note de l'adoption d'une procédure orale nouvelle permettant d'accélérer les procès pénaux. Elle souligne le rôle important de la Cour constitutionnelle pour la défense des droits de l'homme – tant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels –, la démocratie et l'état de droit. Elle prend également note du travail accompli par le Bureau du Défenseur du peuple et par les autres institutions de l'État dans le domaine de la défense des droits de l'homme.

12. La Commission demande instamment au Gouvernement et au Congrès de tenir compte des dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le processus de réforme de son système judiciaire, afin de garantir l'exercice d'un contrôle juridictionnel sur les actes de l'État, d'assurer le respect des garanties judiciaires, et de veiller à ce que les autorités militaires ne soient pas investies de pouvoirs judiciaires incompatibles avec les obligations internationales. La Commission salue les réformes introduites dans les services du Procureur général avec l'aide des services consultatifs du Bureau en Colombie du Haut-Commissariat et l'appui financier de la communauté internationale. Elle invite le Cabinet du Vice-Président à poursuivre les activités entreprises dans le cadre de son programme de lutte contre l'impunité. La Commission recommande au Gouvernement colombien de continuer de recourir aux services consultatifs et aux activités de coopération technique du Bureau en Colombie du Haut-Commissariat, dans le but de mettre en place un cadre adéquat pour une réforme judiciaire qui puisse contribuer à renforcer l'état de droit.

13. La Commission encourage le Gouvernement colombien à concrétiser son intention louable de parvenir à un accord sur le Plan d'action national relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et à adopter ce plan d'action d'ici à décembre 2005. Elle prend note avec satisfaction des dispositions prises par le Gouvernement pour veiller à ce que le plan soit l'aboutissement de consultations approfondies et transparentes avec les représentants de la société civile. À ce propos, elle se félicite de l'accord de coopération technique signé par le Cabinet du Vice-Président et le Bureau en Colombie du Haut-Commissariat.

14. La Commission encourage le Gouvernement colombien à poursuivre la mise en place d'un système statistique conforme aux critères internationaux qui couvre comme il convient les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire, en faisant appel aux services consultatifs du Haut-Commissariat.

15. La Commission se félicite du recul de certains indicateurs de la violence, tels que les homicides, les massacres et les enlèvements, par rapport à 2003. Elle partage néanmoins l'inquiétude du Gouvernement face au nombre et à la fréquence de ces crimes, qui demeurent extrêmement élevés.

16. La Commission réaffirme que toutes les mesures prises dans le cadre de la politique de sécurité démocratique doivent être conformes aux obligations découlant du droit international et du droit international humanitaire. Elle note que des contrôles des procédures de détention et le droit d'*habeas corpus* existent en Colombie. Toutefois, elle est très gravement préoccupée par les informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires attribuées à des membres des forces de sécurité ou à d'autres agents de l'État, et de cas de perquisitions, d'arrestations et de détentions individuelles ou collectives sans motif légal suffisant. Elle est également sérieusement préoccupée par les informations faisant état d'une pratique généralisée de la torture et de la persistance des cas de disparitions forcées. Elle reconnaît que le Gouvernement transmet ces informations aux autorités compétentes pour enquête.

17. La Commission est préoccupée par l'utilisation d'informations non vérifiées fournies par des indicateurs. Elle engage le Gouvernement colombien à ne pas utiliser d'informations qui ne soient pas dûment vérifiées. Elle note que le Gouvernement a mis en place un système grâce auquel les informations données par des indicateurs sont soumises à des procédures de vérification ultérieure.

18. La Commission est gravement préoccupée par les informations selon lesquelles des membres des forces de sécurité seraient responsables d'atteintes au droit international humanitaire. Elle est également préoccupée d'apprendre qu'il existe des cas où des agents de l'État soutiennent les groupes paramilitaires, agissent en collusion avec eux ou s'en font les complices et encourage le Gouvernement colombien à renforcer son action afin de

couper tous liens entre les groupes paramilitaires et les agents de l'État aux niveaux régional et national dans les administrations et institutions, tout en prenant note du nombre croissant d'enquêtes ouvertes par l'État. Elle invite instamment le Gouvernement colombien à intensifier ses efforts pour enquêter sur les plaintes dénonçant de tels actes et veiller à ce que leurs auteurs soient poursuivis au civil. Elle l'engage aussi à exercer pleinement les pouvoirs que lui confère la loi en veillant à ce que des mesures de suspension soient prises lorsque l'enquête permet d'établir qu'il y a eu collusion avec les forces paramilitaires.

19. La Commission demande au Gouvernement colombien d'honorer résolument l'engagement qu'il a pris de promouvoir les enquêtes relatives aux allégations de disparitions forcées, perpétrées principalement par des groupes paramilitaires mais attribuées parfois aussi aux forces de sécurité. Elle est préoccupée par les informations faisant état de l'augmentation du nombre de détentions arbitraires, pratique qui peut exposer les membres de la société civile arbitrairement arrêtés à une stigmatisation et à des menaces.

20. La Commission se félicite que le Gouvernement colombien ait invité le Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires à effectuer une mission en Colombie, qui est prévue pour le mois de juin prochain. En outre, elle prend note des travaux menés par le Bureau du Défenseur du peuple, en collaboration avec d'autres institutions, en vue de créer un mécanisme d'enquête sur les cas de disparition.

21. La Commission condamne toutes les infractions au droit international humanitaire commises en Colombie et demande à toutes les parties au conflit de respecter le droit international humanitaire, notamment les principes humanitaires de distinction, de limitation, de proportionnalité et d'immunité de la population civile.

22. La Commission condamne les massacres et les actes de cruauté et de violence commis en Colombie, en particulier l'assassinat, le 21 février 2005, de huit membres de la Communauté de paix de San José d'Apartadó, parmi lesquels quatre enfants. Elle demande au Gouvernement colombien de veiller à ce que ce massacre fasse l'objet d'une enquête approfondie et à ce que ses auteurs soient traduits en justice.

23. La Commission condamne fermement les violations du cessez-le-feu que continuent de commettre les groupes paramilitaires et le fait que les groupes armés illégaux continuent de faire usage de moyens violents et de commettre des infractions graves et nombreuses, comme des attaques contre la population civile, des attentats aveugles, des homicides, des massacres, des prises d'otages, des déplacements forcés, l'enrôlement de mineurs et des violences à l'égard des femmes et des fillettes.

24. La Commission condamne fermement tous les actes de terrorisme et autres actes criminels, tels que les atteintes à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et à la sécurité de la personne, commis par les groupes armés illégaux. Elle exhorte tous ces groupes à respecter le droit international humanitaire et l'exercice légitime par la population de ses droits fondamentaux.

25. La Commission se félicite des mesures très positives prises par le Gouvernement pour appliquer les dispositions de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa), notamment de la destruction récente des mines stockées par l'armée. Elle encourage le Gouvernement à poursuivre les activités de déminage, ainsi que ses efforts pour prévenir et limiter les risques pour la population – en particulier les personnes déplacées et rapatriées – et pour renforcer les mécanismes d'aide aux victimes des mines antipersonnel. Elle invite la communauté internationale à continuer d'appuyer les programmes mis en place par le Gouvernement colombien pour appliquer la Convention d'Ottawa. Elle condamne les fréquentes attaques menées sans discrimination par les groupes armés illégaux au moyen de mines antipersonnel, qui ont mutilé ou tué des centaines de Colombiens, dont des femmes et des enfants. Elle demande instamment à tous les groupes armés illégaux de respecter les dispositions de la Convention, de cesser immédiatement d'utiliser des mines antipersonnel et d'en détruire tous les stocks.

26. La Commission condamne également l'enrôlement d'un grand nombre d'enfants par les groupes armés illégaux et exhorte ces groupes à cesser cette pratique et à démobiliser immédiatement les enfants qui se trouvent actuellement dans leurs rangs, conformément à la résolution 1539 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 22 avril 2004. Elle encourage

le Gouvernement colombien à intensifier ses efforts pour permettre la réinsertion de tous les enfants soldats dans la société.

27. La Commission reconnaît que certains progrès ont été accomplis dans l'action menée pour mettre fin à l'enrôlement des enfants et à leur utilisation par les groupes armés illégaux. Elle note que le Programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion de l'Institut colombien de protection de la famille a permis de prendre en charge plus de 800 enfants entre novembre 2003 et décembre 2004 et que 550 autres enfants ont reçu une aide dans le cadre du Programme de désarmement, démobilisation et réinsertion des enfants autochtones et afro-colombiens mis en œuvre par l'Organisation internationale pour les migrations ces deux dernières années, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/59/695-S/2005/72).

28. La Commission condamne fermement la pratique des enlèvements, que ce soit pour des motifs politiques ou économiques. Elle se déclare profondément préoccupée par le nombre toujours élevé de personnes enlevées et déplore les conséquences des enlèvements pour les victimes, leur famille et la société dans son ensemble. Elle demande la libération immédiate et inconditionnelle de tous les séquestrés. Dans ce contexte, elle souligne qu'il est essentiel de parvenir à un accord humanitaire qui permette de libérer rapidement toutes les personnes enlevées et de mettre fin à la pratique de l'enlèvement. La Commission condamne en outre le fait que les groupes armés illégaux continuent de financer leurs activités en organisant des enlèvements et en participant à la production et au trafic de drogues.

29. La Commission accueille avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement pour assurer la présence des forces de sécurité sur l'ensemble du territoire et pour mettre au point des mécanismes de prévention des risques auxquels sont exposés les groupes vulnérables, dans le cadre du Comité interinstitutions d'alerte précoce (CIAT), et reconnaît les progrès accomplis à ce jour dans ce domaine. Elle encourage le Gouvernement à renforcer et améliorer le CIAT, notamment en revoyant le système d'évaluation des risques adopté par celui-ci. Elle encourage en outre le CIAT à étudier avec soin les rapports de risque où il est question des groupes paramilitaires et des groupes de guérilla.

30. La Commission déplore que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les syndicalistes, les responsables d'organisations féminines, les dirigeants de mouvements sociaux, les journalistes, les personnes influentes et les responsables locaux (membres des partis politiques, responsables communautaires, membres du corps judiciaire et hommes d'affaires) continuent d'être particulièrement touchés par le conflit armé et soient toujours la cible d'homicides et de menaces de la part des groupes armés illégaux. La Commission encourage le Gouvernement à veiller à ce que les programmes visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme et les autres groupes vulnérables soient complets et efficaces. Rappelant qu'elle est particulièrement préoccupée par le climat d'hostilité qui entoure l'action des défenseurs des droits de l'homme, elle encourage également le Gouvernement à veiller à ce que tous les agents de l'État, à tous les niveaux, fassent preuve de respect pour le travail individuel et collectif des défenseurs des droits de l'homme. Elle demande au Gouvernement de faire en sorte qu'aucune déclaration publique ne soit faite qui puisse mettre en danger la vie, l'intégrité et la sécurité de ces derniers.

31. La Commission se félicite de l'augmentation des ressources allouées au programme du Ministère de l'intérieur et de la justice relatif à la protection des groupes vulnérables et de l'incorporation définitive des programmes de protection dans le Plan de développement national. Notant que le Vice-Président a engagé un dialogue constructif avec la société civile à Carthagène en février 2005, la Commission exprime l'espoir que cette démarche se poursuivra et sera renforcée.

32. La Commission demeure profondément préoccupée par le nombre encore extrêmement élevé de personnes déplacées à l'intérieur du pays et demande instamment aux groupes armés illégaux de s'abstenir de toute action susceptible de provoquer des déplacements de population. Elle relève la tendance à la baisse du nombre de nouveaux cas de déplacements forcés mais note que le nombre total de personnes déplacées a augmenté. Elle engage le Gouvernement colombien à poursuivre la mise en œuvre des recommandations du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et l'encourage à continuer de coopérer avec les organismes internationaux, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge. La Commission appuie les mesures prises pour tenter de trouver des solutions durables au problème toujours grave de la

situation humanitaire dans le pays, parmi lesquelles l'adoption d'un plan national d'aide intégrale aux populations déplacées (Plan Nacional de atención integral a la población desplazada), dont le financement a augmenté. Elle encourage le Gouvernement à achever le plan d'action humanitaire (Plan de Acción Humanitaria) et à mettre en œuvre ces deux plans sans tarder. Elle demande instamment à tous les groupes armés illégaux de permettre l'accès des secours humanitaires à toutes les régions du pays.

33. La Commission déplore la persistance de la violence à l'encontre des communautés autochtones et afro-colombiennes. Elle est profondément préoccupée par la situation des communautés autochtones et afro-colombiennes victimes de la pratique de l'internement.

34. La Commission condamne les violations des droits économiques, sociaux et culturels dont les minorités et les communautés autochtones continuent de faire l'objet et exhorte tous les acteurs à respecter leur statut culturel particulier. Elle engage tous les groupes armés illégaux à respecter l'identité et l'intégrité de ces minorités et communautés autochtones. Appuyant l'action menée par les pouvoirs publics pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant aux minorités et aux communautés autochtones, la Commission demande au Gouvernement d'intensifier ses efforts pour lutter contre l'extrême pauvreté dans les régions où celles-ci sont concentrées. Elle l'encourage à prendre d'urgence des mesures spécialement conçues pour défendre les communautés autochtones menacées d'extinction et pour empêcher leur déplacement forcé.

35. La Commission condamne les violations persistantes des droits des femmes et des filles ainsi que le climat d'impunité qui entoure ces violations, et souligne la nécessité d'enquêter sur ces violations et de poursuivre et punir leurs auteurs. Elle condamne en particulier les atteintes à l'intégrité physique et à la dignité des femmes et des filles, notamment sous la forme d'agressions sexuelles, de violence sexiste et de pratiques analogues à l'esclavage, qui ont été attribuées principalement aux groupes armés illégaux mais aussi à des membres des forces de sécurité. La Commission encourage le Gouvernement à prendre en compte la situation particulière des femmes dans toutes les mesures visant à lutter contre l'impunité et à garantir les droits des victimes du conflit armé à la vérité, à la justice et à des mesures de réparation, ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales

et économiques. La Commission appuie l'action du Gouvernement qui a mis en place les programmes du Conseil de la présidence pour l'égalité de la femme se rapportant à la consolidation de la paix, à la sécurité, au développement et aux femmes rurales et établi un système statistique visant à évaluer la situation des femmes en Colombie dans le cadre de la réalisation des objectifs de Beijing, et demande au Gouvernement de mettre en œuvre ces programmes. Elle souligne également l'importance de l'Accord national sur l'égalité entre femmes et hommes et de la Politique nationale relative à la santé en matière de sexualité et de procréation et exhorte à de nouveaux progrès dans ce domaine.

36. La Commission déplore les violations du droit à la vie dont sont victimes les enfants. Elle est préoccupée par le fait que les abandons et le travail des enfants continuent, de même que par la persistance de l'exploitation et des violences sexuelles, des mauvais traitements et des violences dans la famille. Elle demande l'élaboration de politiques spécifiques en faveur des enfants pour faire face à ces problèmes.

37. La Commission souligne la nécessité de s'attacher davantage à lutter contre la pauvreté, l'exclusion, l'injustice sociale et les inégalités dans la répartition des richesses. Elle appuie l'action engagée par le Gouvernement pour lutter contre l'extrême pauvreté, l'analphabétisme et le chômage et pour garantir l'accès aux soins de santé, à l'éducation et au logement et engage le Gouvernement à prendre systématiquement en compte les problèmes des femmes dans l'élaboration des politiques dans ces domaines. Elle est encouragée par la réduction du taux de chômage.

38. La Commission engage le Gouvernement colombien à utiliser pleinement les services consultatifs et les compétences techniques du Bureau en Colombie du Haut-Commissariat en vue de garantir que les dispositions et les mesures adoptées par les institutions colombiennes soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elle demande en outre au Gouvernement colombien de veiller à ce que les recommandations de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme soient appliquées sans tarder et réaffirme la nécessité d'adopter au cours du premier semestre de 2005 un calendrier pour la mise en œuvre de ces recommandations. Elle se félicite de la volonté du Gouvernement colombien de collaborer de façon constructive avec le Bureau

en Colombie du Haut-Commissariat aux fins de la mise en œuvre des recommandations et de l'évaluation des résultats obtenus.

39. La Commission engage la communauté internationale à continuer d'appuyer la mise en œuvre rapide par toutes les parties concernées des recommandations de la Haut-Commissaire.

40. La Commission prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport détaillé contenant une analyse faite par le Haut-Commissariat de la situation des droits de l'homme en Colombie, conformément à l'accord passé entre le Gouvernement colombien et le Haut-Commissariat sur le fonctionnement du Bureau permanent à Bogota.»

Question des personnes détenues dans la zone de la base navale des États-Unis à Guantánamo

28. À la 60^e séance, le 21 avril 2005, le Représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.94/Rev.1 qui était parrainé par le Bélarus, Cuba et la République arabe syrienne; la Jamahiriya arabe libyenne, la République populaire démocratique de Corée et le Venezuela s'en sont ultérieurement portés coauteurs. Ce projet est ainsi libellé:

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales par le biais de la coopération internationale,

Consciente que chacun peut prétendre au respect de ses droits de l'homme tels que consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et ayant à l'esprit le fait que plusieurs de ces droits ne souffrent aucune dérogation, et que leur exercice ne saurait être restreint dans quelque circonstance que ce soit,

Rappelant que tous les États ont le devoir de respecter et exécuter les obligations qui leur sont conférées par les instruments internationaux auxquels ils sont parties, notamment par ceux qui se rapportent aux droits de l'homme,

Rappelant également l'observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme, adoptée à sa 2187^e séance, le 29 mars 2004,

Rappelant en outre la demande adressée au Gouvernement des États-Unis, le 25 juin 2004, par quatre titulaires de mandat au titre des procédures thématiques de la Commission, afin qu'il leur permette de rendre visite aux personnes détenues pour terrorisme, notamment dans la baie de Guantánamo,

Tenant compte de la déclaration faite le 4 février 2005 par six titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de la Commission, réaffirmant la profonde inquiétude que leur inspirait la situation des personnes détenues dans la base navale de Guantánamo, en dépit des quelques progrès enregistrés au cours des derniers mois,

Tenant compte également de l'inquiétude exprimée en ce qui concerne la situation de ces détenus par un nombre important de gouvernements et de parlements du monde entier, notamment par le Parlement européen qui, dans sa résolution sur Guantánamo, adoptée le 28 octobre 2004, a invité les autorités des États-Unis à permettre une enquête impartiale et indépendante sur les allégations de torture et de mauvais traitements concernant toutes les personnes privées de leur liberté et détenues par les États-Unis,

Prenant note des informations que des représentants des États-Unis d'Amérique ont fournies aux États Membres au cours de la soixante et unième session de la Commission concernant certains aspects de la question des personnes détenues dans la zone de la base navale des États-Unis à Gantánamo, et du fait que les États-Unis ont déclaré qu'ils étaient disposés à examiner les demandes de certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales tendant à leur permettre de se rendre dans les centres de détention de la base navale de Gantánamo,

1. *Demande* au Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'autoriser qu'une mission d'information impartiale et indépendante soit effectuée, au titre des procédures spéciales pertinentes de la Commission des droits de l'homme, sur la situation des personnes détenues dans la base navale des États-Unis à Guantánamo;

2. *Demande également* au Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'autoriser à cette fin le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, à visiter les centres de détention qui ont été mis en place dans cette base navale;

3. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'établir et de lui soumettre, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur la situation des personnes détenues dans la base navale des États-Unis à Guantánamo, en fonction des conclusions des visites effectuées à cet endroit par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales susmentionnées;

4. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

29. Le Représentant de Cuba a proposé oralement quelques modifications au texte distribué tendant à remplacer au deuxième alinéa du préambule les mots «être restreint» par «souffrir de dérogation», à ajouter à la fin du quatrième alinéa du préambule les mots «en particulier ses paragraphes 3, 10 et 11» et à remplacer au paragraphe 3 du dispositif les mots «en fonction des» par «en tenant compte des».

30. Les représentants du Canada, du Costa Rica, des États-Unis d'Amérique, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, de la Mauritanie, des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – la Roumanie ayant souscrit à la déclaration), le Pérou et le Soudan ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

31. À la demande du Représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement, lequel a été rejeté par 22 voix contre 8, avec 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Chine, Cuba, Guatemala, Malaisie, Mexique, Soudan, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Arménie, Australie, Costa Rica, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Mauritanie, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine, République de Corée, Roumanie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus: Arabie saoudite, Argentine, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Canada, Congo, Équateur, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guinée, Indonésie, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Ukraine.

Réforme proposée par le Secrétaire général dans le domaine des droits de l'homme

32. À la 62^e séance, le 22 avril 2005, le Représentant de l'Éthiopie (au nom des États membres du Groupe africain) a présenté le projet de décision E/CN.4/2005/L.101 dont son pays est l'auteur (au nom des États membres du Groupe des États d'Afrique). Cuba s'est ultérieurement porté coauteur.

33. Des déclarations relatives au projet de décision ont été faites par les représentants de l'Afrique du Sud, du Canada, de la Chine, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de l'Éthiopie, d'Irlande, du Mexique, du Nigéria, des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), et du Zimbabwe.

34. Le Représentant des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) a proposé de modifier le texte du projet de décision comme suit:

«La Commission des droits de l'homme, tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé "Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et droits de l'homme pour tous" (A/59/2005) qui porte, entre autres, sur la réforme de la Commission, et ayant à l'esprit les recommandations figurant dans les rapports des groupes d'étude mandatés par le Secrétaire général, à savoir le rapport du groupe de personnalités

de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, intitulé “Un monde plus sûr: Notre affaire à tous” (A/59/565 et Corr.1) et le rapport du projet du Millénaire intitulé “Investir dans le développement: Plan pratique pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement” décide de tenir en juin 2005 pendant deux jours des consultations informelles, qui seront présidées par le Président de sa session en cours, pour réfléchir sur les recommandations relatives aux droits de l’homme figurant dans le rapport du Secrétaire général et d’inviter l’intermédiaire concerné du Président de l’Assemblée générale et invite le secrétariat à élaborer un compte rendu des consultations.».

35. À la même séance, le Président a proposé, en vertu de l’article 48 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, que la séance soit suspendue pendant 30 minutes.

36. À la même séance, le Président a proposé en vertu de l’article 63 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, que la Commission détermine si le texte proposé par le Représentant des Pays-Bas (au nom des États membres de l’Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord) constitue bien un amendement au sens de l’article 63 du règlement intérieur.

37. À l’issue d’un vote enregistré, la Commission a décidé, par 28 voix contre 19, avec 6 abstentions, que le texte proposé par le Représentant des Pays-Bas (au nom des États membres de l’Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord) ne constituait pas un amendement. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d’Amérique, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Ukraine.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon,

Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Népal, Nigéria, Pakistan, Qatar, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Argentine, Arménie, Costa Rica, Équateur, Paraguay, République dominicaine.

38. Les représentants de l'Argentine, de l'Arménie, du Costa Rica, des États-Unis d'Amérique, des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Roumanie ayant souscrit à la déclaration), et du Pérou ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

39. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de décision, qui a été adopté par 34 voix contre 15, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République dominicaine, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

Se sont abstenus: Arménie, Gabon, Guatemala, Mexique.

40. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 2005/116).

Situation des droits de l'homme au Libéria

41. À la 62^e séance, le 22 avril 2005, l'observateur du Luxembourg (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de décision E/CN.4/2005/L.102 dont les auteurs sont le Congo et le Luxembourg (au nom de l'Union européenne). La Suisse s'est ultérieurement portée coauteur.

42. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 2005/117).

Coopération technique et services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme au Tchad

43. À la 62^e séance, le 22 avril 2005, l'observateur du Luxembourg (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de décision E/CN.4/2005/L.103 dont son pays est l'auteur (au nom de l'Union européenne). La Suisse s'est ultérieurement portée coauteur.

44. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision figure à la section B du chapitre II (décision 2005/118).

F. Séances, résolutions et documentation

45. Comme il est indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, la Commission a tenu 63 séances, pour lesquelles des services de conférences ont été pleinement assurés.

46. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa soixante et unième session figurent au chapitre II du présent rapport. Les projets de décisions appelant une décision du Conseil économique et social font l'objet du chapitre I. L'annexe V du présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission ainsi que les déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

47. L'annexe III contient la liste des intervenants qui ont pris part au débat général sur les points 3 à 20 de l'ordre du jour.

48. L'annexe IV contient un état des incidences administratives et des incidences sur le budget programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa soixante et unième session.

49. L'annexe VI contient une liste des documents publiés pour la soixante et unième session de la Commission.

G. Visites

50. À sa soixante et unième session, la Commission a entendu des déclarations faites par les personnalités suivantes, au cours du débat de haut niveau:

a) À la 3^e séance, le 14 mars 2005: M. Jean Asselborn, Ministre luxembourgeois des affaires étrangères (au nom de l'Union européenne); M. Ali Mohamed Osman Yassin, Ministre de la justice et Président du Conseil consultatif des droits de l'homme du Soudan; M^{me} Micheline Calmy-Rey, Ministre suisse des affaires étrangères; M. Dato' Seri Syed Hamid Albar, Ministre malaisien des affaires étrangères; M. Karel de Gucht, Ministre belge des affaires étrangères; M. Marco Vinicio Vargas, Vice-Ministre costa-ricien des affaires étrangères; M. Manuel Rodriguez-Cuadros, Ministre péruvien des affaires étrangères; à propos de la déclaration de ce dernier, le représentant du Japon a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse; M. Askar Aitmatov, Ministre des affaires étrangères de la République kirghize; M. Pierre Pettigrew, Ministre canadien des affaires étrangères; M^{me} María Teresa Fernández de la Vega, Vice-Premier Ministre espagnole; M. Renaud Muselier, secrétaire d'État français aux affaires étrangères.

b) À la 4^e séance, le 15 mars 2005: M. Erkki Tuomioja, Ministre finlandais des affaires étrangères; M. Vartan Oskanian, Ministre arménien des affaires étrangères; à propos de la déclaration de ce dernier, l'observateur de l'Azerbaïdjan a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse qui a été suivie d'une déclaration faite par l'observateur de la Turquie, dans l'exercice du droit de réponse; M. Ekmeleddin Ihsanoglu, Secrétaire général de l'organisation de la Conférence islamique; à propos de la déclaration de ce dernier, des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse, à la 6^e séance, le même jour, par le représentant du Royaume-Uni, à la 7^e séance, le 16 mars 2005, par le représentant de l'Inde et l'observateur de la Thaïlande et à la 11^e séance, le 17 mars 2005, par les observateurs de la Grèce et des

Philippines; M. Hamadi Ould Meimou, Commissaire aux droits de l'homme de Mauritanie, M^{me} Amat Al-Alim Al-Soswa, Ministre yéménite des droits de l'homme; M. Kastriot Islami, Ministre albanais des affaires étrangères; M. Dimitrij Rupel, Ministre slovène des affaires étrangères, Président en exercice de l'OSCE; M^{me} Patricia Olamendi, Vice-Ministre mexicaine des affaires étrangères chargée des affaires multilatérales et des droits de l'homme; M. N. Hassan Wirajuda, Ministre des affaires étrangères de la République d'Indonésie; M. Bernard Bot, Ministre néerlandais des affaires étrangères; M. George Iacovou, Ministre chypriote des affaires étrangères; à la 11^e séance, l'observateur de la Turquie a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse, qui a été suivie d'une déclaration faite par l'observateur de Chypre dans l'exercice du droit de réponse, déclaration à propos de laquelle une deuxième déclaration a été faite par l'observateur de la Turquie, dans l'exercice du droit de réponse, suivie d'une deuxième déclaration de l'observateur de Chypre, dans l'exercice du droit de réponse.

c) À la 5^e séance, le 15 mars 2005: M. Alcinda António de Abreu, Ministre mozambicain des affaires étrangères et de la coopération; M. Belela Herrera, Vice-Ministre uruguayen des affaires étrangères; M. Borys Tarasyuk, Ministre ukrainien des affaires étrangères; M. Lakshman Kadirgamar, Ministre sri lankais des affaires étrangères; M. Kassymzhomart Tokayev, Ministre kazakh des affaires étrangères; M. Mohamed Bouzoubaa, Ministre marocain de la justice; à la 6^e séance, le même jour, l'observateur de l'Algérie a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse, qui a été suivie d'une déclaration de l'observateur du Maroc, dans l'exercice du droit de réponse, suivie d'une deuxième déclaration de l'observateur de l'Algérie, elle-même suivie d'une deuxième déclaration de l'observateur du Maroc, toujours dans l'exercice du droit de réponse; M. D. Horacio Daniel Rosatti, Ministre argentin de la justice et des droits de l'homme.

d) À la 6^e séance, le 15 mars 2005, M. Nilmário Miranda, Ministre et secrétaire spécial aux droits de l'homme du Brésil; M. Ramesh Nath Pandey, Ministre népalais des affaires étrangères; M. Nizar Obaid Madani, Ministre adjoint aux affaires étrangères d'Arabie saoudite; M^{me} Laila Freivalds, Ministre suédoise des affaires étrangères; M. Artis Pabriks, Ministre des affaires étrangères de la République de Lettonie; M^{me} Bridgitte Mabandla, Ministre sud-africaine de la justice et du développement constitutionnel; M^{me} Jadranka Kosor, Vice-Premier Ministre croate; M^{me} Margherita Boniver, Ministre d'État italienne aux affaires

étrangères; M^{me} Monique Ilboudo, Ministre de la promotion des droits de l'homme du Burkina Faso.

e) À la 7^e séance, le 16 mars 2005: M^{me} Mary Pili Hernandez, Vice-Ministre vénézuélienne des affaires étrangères; M. Phandu T. C. Skelemani, Ministre botswanais des affaires présidentielles et de l'administration publique, M^{me} Marta Altolaquirre, Vice-Ministre guatémaltèque des affaires étrangères; M. Jorge Hernandez Alcerro, Ministre hondurien de la Gouvernance et de la justice; M. Jacob Kellenberger, Président du Comité international de la Croix-Rouge; M. Dao Viet Trung, Ministre adjoint des affaires étrangères du Viet Nam; M. Felipe Pérez Roque, Ministre cubain des affaires étrangères. M. Itsunori Onodera, Secrétaire parlementaire japonais aux affaires étrangères; à propos de la déclaration de ce dernier, une déclaration a été faite par le représentant de la Chine ainsi que par l'observateur de la République populaire démocratique de Corée, dans l'exercice du droit de réponse, cette dernière déclaration a été suivie d'une déclaration faite par le représentant du Japon, dans l'exercice du droit de réponse, elle-même suivie d'une deuxième déclaration faite par l'observateur de la République populaire démocratique de Corée dans l'exercice du droit de réponse, déclaration à propos de laquelle une deuxième déclaration a été faite par le représentant du Japon dans l'exercice du droit de réponse; M. Hans Winkler, Vice-Ministre adjoint des affaires étrangères de l'Autriche; M. Alhaji Abubakar Tanko, Ministre d'État nigérian aux affaires étrangères; M. Bill Rammell, Député, Ministre britannique chargé des droits de l'homme au Foreign and Commonwealth Office; à propos de la déclaration de ce dernier, le représentant du Zimbabwe et l'observateur de la République populaire démocratique de Corée ont fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse; M. Francisco Santos Calderón, Vice-Président de la République de Colombie.

f) À la 8^e séance, le 16 mars 2005: M^{me} Marie-Madeleine Kalala, Ministre congolais des droits de l'homme; M. Šarūnas Adomavičius, Sous-Secrétaire du Ministère lituanien des affaires étrangères; M. Pavel Svoboda, Vice-Ministre tchèque des affaires étrangères; M. Kiraitu Murungi, Ministre de la justice et des affaires constitutionnelles de la République du Kenya; M. Mahmud Mammad-Quliyev, Vice-Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères; à la 11^e séance, le représentant de l'Arménie a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse, suivie d'une déclaration de l'observateur de l'Azerbaïdjan dans l'exercice du droit de réponse; M^{me} Carmen Liliana Burlacu, Directeur général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Ministre roumaine des affaires étrangères; M. Reaz Rahman,

Conseiller (Ministre d'État) aux affaires étrangères du Bangladesh; M. Omer Berzinji, Chef du département des droits de l'homme du Ministère iraquien des affaires étrangères; M. Vuk Draškovic, Ministre des affaires étrangères de la Serbie-et-Monténégro; M. Mladen Ivanić, Ministre des affaires étrangères de Bosnie-Herzégovine; M. Petko Draganov, Vice-Ministre bulgare des affaires étrangères; M. Muhammad Wasi Zafar, Ministre pakistanais du droit, de la justice et des droits de l'homme; à la 9^e séance, une déclaration a été faite par le représentant de l'Inde dans l'exercice du droit de réponse, suivie d'une déclaration faite par le représentant du Pakistan dans l'exercice du droit de réponse, à propos de laquelle une deuxième déclaration a été faite par le représentant de l'Inde dans l'exercice du droit de réponse suivie d'une deuxième déclaration du représentant du Pakistan dans l'exercice du droit de réponse.

g) À la 9^e séance, le 17 mars 2005: M^{me} Eugenia Kistruga, Premier vice-ministre des affaires étrangères de la République de Moldova; M. José Martínez Lezcano, Vice-Ministre paraguayen des affaires étrangères; M. Aaron Leshno Yaar, Directeur général adjoint du Ministère israélien des affaires étrangères chargé des relations avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales; M. Paul Mba Abessole, Vice-Premier Ministre gabonais, Ministre des transports et de l'aviation, en charge des droits de l'homme; M. Markku Niskala, Secrétaire général de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge; M. Yuri V. Fedotov, Vice-Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie; à la 11^e séance, l'observateur de la Lettonie a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse, suivie d'une déclaration du représentant de la Fédération de Russie, dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse; M^{me} Victorine Wodie, Ministre ivoirienne des droits de l'homme; M. Patrick Anthony Chinamasa, Ministre de la justice, des affaires juridiques et parlementaires du Zimbabwe; M. Déogratias Rusengwamihigo, Ministre burundais de la réforme constitutionnelle, des droits de l'homme et des relations avec le Parlement; M. Akmal Saidov, Ministre, directeur du Centre national pour les droits de l'homme en Ouzbékistan; M^{me} Paula Dobriansky, Sous-Secrétaire d'État aux affaires mondiales des États-Unis d'Amérique.

h) À la 10^e séance, le 17 mars 2005: M. Carsten Staur, Secrétaire d'État, Ministère danois des affaires étrangères; M^{me} Maître Mame Bassine Niang, Ministre sénégalaise et Haut-Commissaire aux droits de l'homme; M. J. Ayikoi Otoo, Procureur général et Ministre ghanéen de la justice; M. Mauricio Díaz Dávila, Vice-Ministre nicaraguayen des

affaires étrangères; M. Laurent Ezzo, Ministre camerounais des affaires étrangères; M. George Chicoty, Vice-Ministre angolais des affaires étrangères.

i) À la 11^e séance, le 17 mars 2005: M^{me} Edda Mukabagwiza, Ministre rwandaise de la justice; M. José Ramos-Horta, Ministre d'État et Ministre est-timorais des affaires étrangères et de la coopération; M. Adam Daniel Rotfeld, Ministre polonais des affaires étrangères; M. Eduard Kukan, Ministre slovaque des affaires étrangères; M. Vidar Helgesen, Secrétaire d'État, Ministre norvégien des affaires étrangères, M. Ricardo Mangué Obama Nfubea, Vice-Premier Ministre équato-guinéen en charge de l'administration publique, des affaires sociales et des droits de l'homme; M. Conor Lenihan, Ministre d'État au Département des affaires étrangères de l'Irlande, chargé d'une responsabilité spéciale pour le développement outre-mer et les droits de l'homme; M. G. Ali Khoshroo, Vice-Ministre iranien des affaires étrangères chargé des affaires juridiques et internationales et M^{me} Wendy Chamberlin, Haut-Commissaire par intérim des Nations Unies pour les réfugiés.

51. Ont également pris la parole devant la Commission, au cours de sa soixante et unième session, les personnalités suivantes:

a) À la 16^e séance, le 22 mars 2005: M. Joschka Fischer, Ministre allemand des affaires étrangères; à propos de la déclaration de ce dernier, le représentant de la Chine a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse;

b) À la même séance, M. Gabriel Entcha-Ebia, Ministre congolais de la justice et des droits de l'homme;

c) À la 31^e séance, le 4 avril 2005: M^{me} Matilde Ribeiro, secrétaire spéciale de la présidence du Brésil sur les politiques de promotion de l'égalité raciale;

d) À la même séance, M. Rainer Funke, Membre du Bundestag allemand et Président de la Commission des droits de l'homme et de l'aide humanitaire d'Allemagne;

e) À la 37^e séance, le 7 avril 2005: M. Kofi Annan, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

f) À la 52^e séance, le 15 avril 2005: M. Bernard Gousse, Ministre haïtien de la justice.

H. Organisation des travaux de la soixante-deuxième session de la Commission

52. À la 61^e séance, le 21 avril 2005, le Président a présenté oralement un projet de décision concernant les dates de la soixante-deuxième session de la Commission.

53. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2005/114).

54. À la même séance, le Président a présenté oralement un projet de décision concernant l'organisation des travaux de la soixante-deuxième session de la Commission.

55. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2005/115).

I. Conclusions

56. À la 63^e séance, le 22 avril 2005, M^{me} Louise Arbour, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a formulé ses conclusions.

57. À la même séance, des conclusions ont également été formulées par les orateurs suivants:

- a) M. Makarim Wibisono, Président de la soixante et unième session de la Commission;
- b) Le représentant de l'Éthiopie (au nom du Groupe des États d'Afrique);
- c) Le représentant de la République de Corée (au nom du Groupe des États d'Asie);
- d) Le représentant de l'Arménie (au nom du Groupe des États d'Europe orientale);
- e) Le représentant du Mexique (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes);
- f) Le représentant de l'Irlande (au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États);
- g) Le représentant du Chili (au nom d'un groupe interrégional de pays);

- h)* Le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique);
- i)* Le représentant de la Chine;
- j)* Le Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers) (au nom de la Conférence des organisations non gouvernementales ayant des relations consultatives avec les Nations Unies (CONGO) et des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme qui travaillent à Genève).
